

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung
Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter
Band: 37 (1959)
Heft: 2

Artikel: L'assurance-vieillesse à l'étranger
Autor: Pête, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-721937>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'assurance-vieillesse à l'étranger

Pour la 13^e assemblée générale de l'Association internationale de la Sécurité sociale qui s'est tenue en mai 1958 à Londres, un rapport élaboré par M. R. J. Myers, chef actuaire de l'administration de la sécurité sociale des Etats-Unis, et par M. A. Saxer, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales, fut présenté aux délégués.

Sur la base de monographies procurées par 39 pays, il a été possible d'établir des comparaisons fort intéressantes entre les diverses institutions sociales nationales. Nous ne pouvons entrer ici dans les détails et nous nous bornerons à indiquer les principes fondamentaux auxquels s'en tiennent en général les institutions d'AVS de l'étranger. Nous nous sommes inspirés des données et commentaires contenus dans la Revue de janvier 1959 à l'intention des caisses de compensation, publiée par l'Office fédéral des assurances sociales.

On peut affirmer que depuis la Seconde Guerre mondiale, la législation sur l'AVS s'est développée au rythme de l'évolution de plus en plus rapide des assurances sociales. Cette évolution est caractérisée, dans les pays mêmes qui connaissent l'AVS depuis la fin du siècle dernier, par une refonte complète de leurs régimes ou par des réformes fondamentales. Ces révisions légales ont pour but d'étendre le bénéfice de l'assurance au plus grand nombre possible d'individus et de la coordonner avec d'autres branches de la sécurité sociale: assurance-invalidité, maladie, maternité, chômage.

On distingue deux sortes de régimes: les assurances traditionnelles et les assurances populaires généralisées.

Les premières sont destinées à des groupes sociaux ou professionnels bien déterminés. Elles ne s'étendent dans aucun pays à toute la population mais les salariés sont généralement tous assurés à l'inverse des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative qui demeurent sans protection. Dans ce régime les prestations sont échelonnées en fonction du revenu assuré, sur lequel les cotisations doivent être perçues.

Les assurances populaires généralisées, surtout apparues depuis la dernière guerre, contribuent à assurer en principe toute la population, sans exception. Elles se caractérisent par l'attribution de prestations uniformes et par un financement à la charge des fonds publics.

Quel que soit le régime choisi, l'adhésion à l'assurance est presque toujours subordonnée à un âge minimum entre 12 et 21 ans ou coïncidant avec le début de l'activité professionnelle.

Quelques pays seulement excluent les personnes dont le revenu dépasse un certain montant, surtout pour les travailleurs indépendants. On exige en revanche rarement des salariés qu'ils aient, pour être assurés, un salaire maximum ou minimum.

Les prestations sont presque toujours servies périodiquement et en espèces. Il s'agit en principe d'attributions individuelles. Elles sont généralement uniformes ou, mais plus rarement, composites. Dans ce dernier cas la composition est formée de montants de base auxquels s'ajoutent des suppléments pour les indigents ou pour les personnes déjà trop âgées lors de l'instauration de l'assurance. En outre, des suppléments sont très souvent alloués en faveur des enfants mineurs, entretenus par le bénéficiaire.

La clause de l'âge minimum donnant droit aux prestations varie passablement d'une assurance à l'autre. La limite moyenne est de 65 ans. Elle faiblit en s'approchant de l'équateur. La limite d'âge des femmes est dans plus de la moitié des pays de deux à dix ans supérieure à celle des hommes. La différence la plus fréquente est de cinq ans. La limite s'abaisse, dans divers pays, dans des cas spéciaux: personnes occupées à des travaux dangereux, travailleurs de force, mineurs, invalides. Elle s'élève en revanche de cinq ans pour les agriculteurs dans quelques Etats. Une possibilité assez fréquemment offerte est l'ajournement volontaire du début du droit de pension qui permet au bénéficiaire de recevoir plus tard une prestation plus forte.

La plupart des assurances connaissent la condition d'un délai d'attente pour prétendre aux prestations, sous forme d'une durée minimum de cotisations, de domicile ou d'occupation.

Le droit de cité ne joue de rôle, en général, que pour le calcul des prestations aux étrangers et pour le paiement des rentes à l'étranger.

L'attribution de suppléments en faveur de personnes dont le bénéficiaire prétend avoir la charge est fréquemment soumise à la condition d'un entretien effectif.

Quand il n'est pas égal pour tous, le montant des prestations se détermine en général en fonction du revenu, de la durée de cotisations ou d'occupation et des personnes à charge. Parfois des catégories de travailleurs bénéficient d'avantages particuliers (mineurs par exemple). Il arrive que le taux des prestations

soit plus rapidement progressif pour les femmes, lorsqu'elles peuvent prétendre aux rentes quelques années avant les hommes. Le financement est assuré par des ressources d'origines diverses généralement constituées par des cotisations des personnes assurées et des employeurs, par des versements des pouvoirs publics et par l'intérêt du fonds de réserve. La répartition diffère d'un pays à l'autre. La part des employeurs est généralement supérieure à celle des salariés. Dans la majorité des cas, les cotisations des employés et du patronat sont calculées en pourcentage du revenu. Quelques régimes connaissent des cotisations maximums et plus rarement des cotisations minimums. Quant aux contributions des pouvoirs publics, elles couvrent selon les pays soit la totalité des dépenses, soit certains éléments des prestations, soit une part proportionnelle des charges, soit le déficit.

La plupart des assurances sont gérées par des organismes indépendants de l'administration de l'Etat mais sous la surveillance de ce dernier. Les assurés et les employeurs doivent généralement collaborer à la gestion.

Les régimes étrangers d'AVS offrent une grande diversité de systèmes. Des conclusions dans la comparaison de ces derniers sont difficiles à tirer étant donné les différences économiques et sociales entre les pays en cause.

C. Pête

(«Revue Suisse des Hôtels»)

Lebensregeln für Fussgänger

Die landläufige Auffassung, wonach die eigenen Beine das ungefährlichste Fortbewegungsmittel sein sollen, wird durch die Unfallstatistik eindeutig Lügen gestraft: Jährlich verunfallen sehr viele Fussgänger — und zwar vor allem ältere Leute, Kinder und Gebrechliche — aus eigener Schuld. Viele kennen zu wenig die Gefahren, denen heute jedermann auf der Strasse ausgesetzt ist; viele kennen sie, wissen ihnen aber nicht zu begegnen. Die folgenden Lebensregeln mögen ihnen allen helfen, länger am Leben zu bleiben:

Die Fahrbahn darf erst betreten werden, wenn wir nach links und rechts beobachtet haben und sicher sind, dass uns keine Gefahr droht.

Vorhandene Fussgängerstreifen müssen immer benützt werden. Aber auch sie dürfen erst betreten werden, wenn wir sicher sind, dass keine Fahrzeuge herannahen.